

à présenter une motion semblable. Si l'on tenait compte des prix, des revenus et des bénéfices dans les négociations collectives, un employé pourrait justifier une augmentation de son salaire seulement lorsque les prix ont augmenté. Je suis sûr que tous les secteurs de la vie collective au Canada seraient prêts à accepter cela; et c'est à cela qu'il nous faudra en venir pour résoudre nos différends. D'aucuns ont proposé l'adoption de mesures prévoyant la remise à plus tard de certains différends ouvriers. Mais encore ici je dirai qu'on ne règle pas un différend par la contrainte; on ne fait que le remettre à plus tard.

Je sais que certains députés aimeraient prendre brièvement la parole avant la mise aux voix à six heures. Je dirai donc en terminant que si nous sommes vraiment sincères dans nos propos au sujet d'une société libre, alors la contrainte n'y a pas sa place, qu'il s'agisse d'ententes collectives, de la Chambre des communes ou de n'importe quelle autre sphère de la vie canadienne.

M. C. Terrence Murphy (Sault-Sainte-Marie): Monsieur l'Orateur, on parle beaucoup, depuis bien des années, du problème de l'arbitrage. On a affirmé que c'est un moyen rapide de régler les différends mais cela ne s'est pas toujours confirmé. On a prétendu que c'est un moyen facile de les régler, mais là aussi la confirmation fait parfois défaut. Dans bien des cas on a soutenu que c'est le seul moyen de les régler catégoriquement. Là encore, nous savons que bien souvent les décisions dites finales sont déferées à un tribunal, qu'il s'ensuit un procès interminable et que le tribunal ne tient compte que très rarement des conclusions de l'arbitre. En d'autres termes le résultat final est toujours le même: l'une des parties demeure très mécontente.

On nous a également déclaré que les arbitrages sont honnêtes. Les arbitres sont des hommes comme nous, et comme tels, faillibles. Dans le cas qui nous occupe, le caractère impératif d'un arbitrage erroné perpétue à jamais l'erreur en question. Il en résulte de nouveau le mécontentement de l'une des parties et, bien souvent, des grèves sauvages et d'autres incidents de cet ordre.

Il y a environ 25 ans que notre droit prévoit l'arbitrage qu'on utilise comme instrument dans le système des conventions collectives. On l'utilise pour interpréter le sens des conventions collectives, pour décider si l'on a ou non violé ces conventions et pour interpréter un certain nombre de leurs articles. C'est à ce titre que les syndicats et entreprises l'acceptent.

Néanmoins, dans son application, on ne tient pas compte, dans le différend, des droits essentiels des syndicats et de l'entreprise.

Dans ce type d'arbitrage, il n'y a rien qui puisse porter atteinte au droit essentiel des syndicats de gérer leurs affaires, par exemple, ou au droit essentiel de l'entreprise de diriger ou d'administrer ses opérations comme elle le juge bon.

L'arbitrage a également été accepté par les travailleurs et par le patronat parce qu'en fait, il se présente comme une solution de remplacement à l'élimination ou à l'abolition du droit de grève ou de lock-out au cours de la durée d'une convention collective. Cependant, lorsque nous songeons à imposer l'arbitrage obligatoire au lieu de parler de convention collective, du droit de grève ou de lock-out, nous entrons dans un domaine que le salariat et le patronat trouvent sans doute l'un et l'autre inacceptable.

Dans les procédures de la négociation collective, telles que nous les connaissons, les parties soumettent l'une et l'autre à la négociation toutes les questions en jeu, même celles qui concernent les droits fondamentaux du salariat et du patronat. Si ce système était remplacé par l'arbitrage obligatoire, la négociation deviendrait quasi impossible. Les patrons ne sont sans doute pas tout à fait disposés à négocier les questions telles que leur droit de mener les affaires comme ils l'entendent, le partage des profits et l'emplacement des usines; les salariés, d'autre part, ne sont pas tout à fait prêts à négocier ce qui a trait à la conduite des affaires intérieures des syndicats, à la sécurité de ceux-ci et à l'abolition de l'emploi. Cependant, si le système actuel était remplacé par un arbitrage obligatoire qui lierait les parties, tous les problèmes seraient mis sur le tapis dans l'espoir d'obtenir des faveurs, dans l'espoir d'obtenir le maximum, sans souci des conséquences pour l'industrie en cause. Cela ne serait pas propice aux bonnes relations avec les travailleurs non plus qu'à la paix économique dans le domaine du travail.

Croire que l'arbitrage obligatoire est une réponse infaillible au problème des relations du travail est un leurre. Ce serait vrai, peut-être, si nous vivions dans un monde exempt de concurrence. Ce pourrait être vrai si nous vivions ailleurs qu'immédiatement au nord d'un géant industriel. Ce pourrait être vrai, encore, si syndicats et patrons étaient prêts à accepter les sentences arbitrales, raisonnables ou non, justes ou injustes.

Je crains d'avoir passé l'heure, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est expirée. Comme il est six heures, je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est levée à 6 heures.)